

DECRET N° 93-318 du 29 Décembre 1993

transmettant à l'Assemblée Nationale
le Projet de Loi portant Code des
Marchés Publics applicable en République
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi Organique N° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
 - VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 90-254 du 05 Septembre 1990 portant création de la Commission Nationale des Marchés Publics ;
 - VU l'Arrêté N° 4042 du 31 Mai 1954 rendant applicable en A.O.F le Cahier des Clauses et conditions générales applicables aux Marchés de fournitures et services de toutes espèces ;
- SUR Rapport du Ministre des Finances ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08-Décembre 1993,

D E C R E T E :

Le projet de Loi dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

.../...

Le Bénin est l'un des Pays de la Sous-Région Ouest Africaine où la passation et l'exécution des Marchés Publics ne sont pas encore régies par un Code National.

En effet, dans notre Pays, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés Publics obéissent jusqu'à ce jour, à des textes réglementaires hérités de la colonisation dont notamment l'Arrêté N° 4042 du 31 Mai 1954 rendant applicable en Afrique Occidentale Française (AOF) le Cahier des Clauses et Conditions Générales relatifs aux Marchés de fournitures et services de toutes espèces.

Ces textes aujourd'hui désuets, ont favorisé une grande anarchie dans le domaine de la passation des Marchés Publics.

Il importe donc de les reformuler pour une meilleure adaptation aux réalités économiques nationales actuelles.

Aussi, le Décret N° 90-254 du 05 Septembre 1990 a-t-il créé la Commission Nationale des Marchés Publics qui est chargée d'élaborer un Code des Marchés Publics fixant les nouvelles règles afférentes à la passation et à l'exécution des Marchés Publics dans notre Pays.

Le présent projet de Loi portant Code des Marchés Publics qui dote le Bénin d'un texte législatif en la matière et qui a l'ambition de corriger les nombreuses irrégularités observées dans le domaine de la passation et de l'exécution des Marchés Publics, prend en compte les principes généraux ci-après :

- favoriser l'efficacité du processus de passation des Marchés Publics ;
 - promouvoir et encourager la participation aux procédures de passation des Marchés d'entrepreneurs et de fournisseurs compétents sans exclure la participation internationale ;
 - promouvoir la concurrence entre les entrepreneurs et fournisseurs pour la fourniture des biens ou pour les travaux à effectuer ;
 - garantir un traitement juste et équitable à tous les entrepreneurs et fournisseurs dans le cadre des Marchés régis par le présent Code ;
 - promouvoir l'intégrité et l'équité dans le processus de passation des Marchés Publics ainsi que la confiance en ce processus ;
 - assurer la transparence des procédures de passation des Marchés
- Pour respecter au mieux les principes ci-dessus, le projet de Code des Marchés Publics dispose que :
- tout Marché Public financé par le Budget National ou par les Sociétés d'Etat et Offices devra recueillir l'avis d'une structure nationale qui aura son siège au Ministère des Finances. Cette structure est dénommée Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

.../...

- tout Marché Public financé par les Collectivités locales ou par les Sociétés Départementales devra recueillir l'avis d'une structure départementale qui aura son siège à la Préfecture. Cette structure est la Commission Départementale des Marchés Publics (CDMP) ;
- tout Marché Public relevant de la Défense Nationale et de la Sécurité de l'Etat devra recueillir l'avis d'une structure spécifique appelée Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale (CSMDN). Elle aura son siège au Ministère de la Défense Nationale ;
- le lancement des appels à la concurrence et le jugement provisoire des offres devront être confiés à un Comité Technique créé par le Maître de l'ouvrage pour responsabiliser ainsi chacune des structures de l'Etat dans son domaine d'intervention en matière de passation des Marchés Publics ;
- des garanties devront être exigées des titulaires des Marchés Publics pour une bonne exécution de ceux-ci ;
- le contrôle et le suivi permanents effectués par le maître d'oeuvre pour un marché en cours d'exécution devront être renforcés par un contrôle inopiné exercé par la CNMP, la CDMP ou la CSDN.

Le projet de Loi ci-joint portant Code des Marchés Publics applicable en République du Bénin compte cent dix huit (118) articles répartis en neuf (9) titres qui se présentent comme suit :

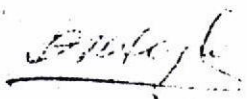
- TITRE I : Des Dispositions Générales (Articles 1 à 15)
- TITRE II : Du contenu des Marchés Publics (Articles 16 à 26)
- TITRE III : De la Procédure de Passation des Marchés Publics (Articles 27 à 51)
- TITRE IV : Des Commissions des Marchés Publics (Article 52 à 74)
- TITRE V : Du Régime des Garanties du nantissement des Marchés Publics (Articles 75 à 90)
- TITRE VI : Du Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics (Articles 91 à 94)
- TITRE VII : Du Règlement des différends (Articles 95 à 105)
- TITRE VIII : De la réception des prestations (Articles 106 à 114)
- TITRE IX : Des dispositions Diverses (Articles 115 à 118)

.../...

Aussi soumettons-nous à l'examen de votre Auguste Assemblée le présent projet de Loi dont l'adoption permettra à coup sûr de gérer à l'avenir avec beaucoup plus d'efficacité les ressources publiques destinées à l'exécution des Marchés de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1993

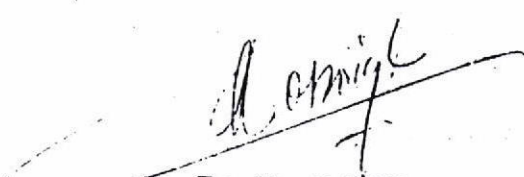
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

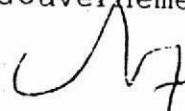
Le Ministre d'Etat,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Théodore HOLO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 MESGPR4 SGG 4 MF-MRP 4 JORB 1.-

LOI N°..... DU
portant Code des Marchés Publics applicable
en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
.....
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Du Champ d'Application du Code - De la Définition et des Différents Types de Marchés Publics.

ARTICLE 1ER. - Le présent Code régleme les contrats relatifs
aux Marchés Publics en République du Bénin. Il ne s'applique aux
Etablissements Publics, aux Sociétés et aux Offices de l'Etat et des
Collectivités Locales qu'au dessus du seuil particulier prévu à
l'article 7 ci-dessous.

Le contrat relatif aux Marchés Publics est écrit. Il est
passé dans les conditions prévues au présent Code entre l'Etat, les
Collectivités Locales, leurs Etablissements Publics, leurs Sociétés
et leurs Offices d'une part et des personnes physiques ou morales
de droit privé ou public d'autre part, en vue de l'exécution de
travaux, de la livraison de fournitures ou de la réalisation de
prestations de services y compris l'étude de projets.

Les clauses contractuelles des Marchés Publics peuvent
être modifiées par avenant conclu dans les mêmes conditions que le
marché initial.

.../...

ARTICLE 2. - Il existe trois (3) types de marchés :

- Les marchés de travaux ;
- Les marchés de fournitures ;
- Les marchés de prestations de services.

ARTICLE 3. - Les marchés de travaux sont des marchés qui ont pour objet, la construction ou la réfection d'ouvrage de toute nature.

ARTICLE 4. - Les marchés de fournitures portent sur les achats, la location ou le leasing de biens nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat, des Collectivités Locales ou de leurs sociétés et offices.

ARTICLE 5. - Les marchés de prestations de services concernent l'ensemble des services fournis au maître de l'ouvrage.

CHAPITRE II. : Des Conditions de Passation des Marchés Publics

ARTICLE 6. - Tout projet d'exécution de marché public doit au préalable, faire l'objet d'une étude exhaustive et recevoir l'approbation des services techniques compétents de l'Etat.

ARTICLE 7. - La passation d'un marché public est obligatoire pour toute dépense d'exécution de travaux, de livraison de fournitures ou de réalisation de prestations de services dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé et révisable par décret.

Le montant des dépenses relatives à l'exécution de travaux, à la livraison de fournitures ou à la réalisation de prestations de services est payé sur simple facture ou mémoire lorsqu'il est inférieur au seuil susvisé.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage est tenu d'adresser aux entrepreneurs, aux fournisseurs et aux prestataires de services une lettre de commande faisant ressortir notamment l'objet, la nature, la consistance et le prix des prestations. Toutefois, en ce qui concerne les prestations financées par le Budget National, cette mesure ne se conçoit que dans la limite des crédits de fonctionnement mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

.../...

Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel à la concurrence et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit.

Dans le cas des Etablissements Publics, des Sociétés et Offices de l'Etat et des Collectivités Locales, un seuil particulier sera également fixé par décret.

4) RTICLE 8. - Au-dessus du seuil particulier prévu ci-dessus et dans le cadre de la commande de travaux et de fournitures, les Etablissements Publics, Sociétés et Offices suivent les procédures de passation des marchés prévues par le présent Code.

Les procédures de passation de marché propres aux Etablissements Publics, aux Sociétés et aux Offices de l'Etat et des Collectivités Locales préalablement approuvées par le Gouvernement s'appliquent au-dessous dudit seuil.

4) RTICLE 9. - Les originaux de toutes les pièces écrites se rapportant à un marché public sont établis en langue française.

(CHAPITRE III. : De la Candidature à la Concurrence et de l'Exclusion de concourir

4) RTICLE 10. - Tout candidat à la concurrence doit :

- Pour les marchés de travaux, être agréé par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur au Bénin et produire les pièces prévues à l'article 29.

- Pour les marchés de fournitures et de services, fournir un extrait de Registre de Commerce et les pièces exigées à l'article 29 du présent Code.

En ce qui les concerne, les entreprises étrangères doivent produire une pièce précisant leur statut juridique et délivrée par l'autorité compétente de leurs pays d'origine.

4) RTICLE 11. - Les Petites et Moyennes Entreprises et les Petites et Moyennes Industries Nationales sont soumises aux mêmes règles que tout candidat à un appel à la concurrence. Toutefois, sous réserve des dispositions des conventions de financement extérieur, elles peuvent être exclusivement consultées pour certains marchés portant sur une catégorie déterminée de travaux, de fournitures ou

.../...

de prestations de services.

ARTICLE 12. - Sont frappées d'interdiction de participer à un appel à la concurrence "du Bénin" :

- Toutes les personnes physiques ou morales en état de liquidation ou de faillite personnelle déclarée, à l'exception des personnes physiques ou morales en règlement judiciaire qui ont justifié qu'elles ont été habilitées par le tribunal à poursuivre leurs activités ;

- Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas obtenu le quitus fiscal ou qui n'ont pas honoré leurs engagements à l'égard de la sécurité sociale ;

- Les personnes physiques ou morales précédemment titulaires d'un marché public ayant fait l'objet de résiliation pour faute ou carence des intéressés

CHAPITRE IV : De la Sous-traitance et de la cotraitance

ARTICLE 13. - Le titulaire d'un marché public peut en sous-traiter une ou plusieurs parties à condition d'obtenir du maître de l'ouvrage l'autorisation préalable et l'acceptation de chaque sous-traitant.

Les sous-traitants sont frappés des mêmes interdictions que celles édictées à l'article 12.

Le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter le nom, l'adresse, la raison sociale du sous-traitant et l'objet de la sous-traitance.

L'acceptation des conditions de paiement de chaque sous-traitant est produite par le titulaire du marché et soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 14. - Un marché public peut être divisé en lots confiés à des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services individuels ou à des groupements de ces derniers.

.../...

Dans ces conditions, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services est responsable devant le maître de l'ouvrage des lots qu'il réalise à condition que chaque lot fasse l'objet d'un marché distinct.

Dans le cas des groupements, tous les membres sont conjointement et solidairement responsables devant le maître de l'ouvrage des lots qui leur sont confiés ; ils sont cotraitants et désignent l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter devant le maître de l'ouvrage.

Les cotraitants sont frappés des mêmes interdictions que celles édictées à l'article 12.

ARTICLE 15. - En tout état de cause, les obligations et les responsabilités du titulaire du marché en cas de sous-traitance et du mandataire en cas de cotraitance, restent entières devant le maître de l'ouvrage.

TITRE II : DU CONTENU DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : Des Cahiers des Charges

ARTICLE 16. - Les conditions d'exécution des Marchés Publics sont déterminées par les cahiers des charges qui en sont des pièces constitutives et par le Cahier des Charges Fiscales.

Au titre des Cahiers des Charges, on distingue :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).
Il fixe les conditions administratives générales applicables à toute catégorie de marchés.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Il détermine les conditions spécifiques applicables à chaque marché.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).
Il fixe les conditions techniques générales applicables à toute catégorie de marchés.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Il détermine les conditions techniques particulières applicables à chaque marché.
- Le Cahier des Charges Fiscales détermine les nouvelles modalités d'exonération des Marchés Publics à financement extérieur.

4) ARTICLE 17. - Les Cahiers des Clauses Particulières peuvent comporter des dérogations aux Cahiers des Clauses Générales. Dans ces conditions, il est fait référence aux articles des Cahiers des Clauses Générales auxquels il est dérogé.

(CH A P I T R E II : Des Pièces Constitutives des Marchés Publics

4) ARTICLE 18. - Les pièces constitutives de tout marché public comprennent au moins les cahiers des charges mentionnés à l'article 16 ci-dessus qui en énumèrent les pièces contractuelles.

Toutes ces pièces doivent comporter les signatures et paraphe du candidat.

Tout marché public contient au moins les mentions suivantes :

- 1 - L'indication précise des parties contractantes ;
- 2 - La définition de l'Objet du Marché ;
- 3 - L'imputation budgétaire du marché ;
- 4 - Le montant du marché avec indication "du montant hors taxes" et du "montant des impôts et taxes indirects" ;
- 5 - L'énumération par ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- 6 - Le délai d'exécution ;
- 7 - Les conditions de réception ou de livraison ;
- 8 - Les conditions et modalités de paiement ;
- 9 - Le mode de règlement des conflits ;
- 10 - Le délai de garantie des prestations ;
- 11 - Les conditions de révision des prix pour les marchés qui prévoient de telles clauses ;
- 12 - Les conditions de résiliation ;
- 13 - Le Comptable assignataire des paiements ;
- 14 - La date de conclusion du marché ;
- 15 - La déclaration de détermination du crédit d'impôt (MP1).

CHAPITRE III : Du Prix du Marché et de son Contenu

ARTICLE 19. - Le prix appliqué dans un marché public couvre toutes les charges sans exception y compris les impôts, droits et taxes indirects. Il est réputé assurer à son titulaire une marge pour risques, sujétions diverses et bénéfices.

ARTICLE 20. - La détermination du montant des dépenses relatives aux travaux, fournitures ou prestations de services se fait par l'application des prix unitaires aux quantités et par des prix forfaitaires.

Les prix unitaires sont ceux définis par le soumissionnaire et appliqués aux quantités arrêtées et décomposées en différents postes.

Le prix est dit forfaitaire lorsqu'il s'applique à un ensemble de travaux, fournitures ou prestations de services. Les éléments auxquels ce prix forfaitaire s'applique sont indiqués dans le marché.

ARTICLE 21. - Un marché public se présente sous forme de marché à prix global ou à prix unitaire.

Un marché est dit à prix global, lorsque ce prix couvre la totalité des travaux, fournitures ou prestations de services.

Un marché est dit à prix unitaire lorsqu'il est fondé sur des prix unitaires appliqués aux quantités réelles de travaux exécutés ou de fournitures livrées.

ARTICLE 22. - Les prix définis dans les marchés publics sont fermes ou révisibles.

Ils sont fermes lorsqu'ils ne peuvent pas être modifiés en cours d'exécution du marché quelles que soient les variations des conditions économiques.

Ils sont révisibles lorsqu'ils peuvent être modifiés durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché et sous réserve des dispositions ci-après :

1°/ Le délai d'exécution du marché doit être supérieur à douze (12) mois ;

2°/ La révision des prix doit être basée sur des indices officiels ou sur des données de marché.

2°/ Le taux de variation des prix doit être supérieur à 5 % en majoration et en diminution ;

3°/ La clause de révision du prix stipulée au marché comporte une formule de révision basée sur des paramètres prédéterminés et établis par application des indices de prix officiels nationaux et étrangers.

CHAPITRE IV : Du bordereau des prix - des devis descriptifs et des devis quantitatifs et estimatifs

ARTICLE 23. - Le bordereau des prix est une pièce contractuelle dans laquelle sont définis les prix unitaires applicables aux quantités indiquées dans le devis quantitatif estimatif. Il peut également comporter des prix forfaitaires.

Les prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix sont seuls valables pour la détermination du montant global du marché.

ARTICLE 24. - Le devis quantitatif estimatif et le devis descriptif sont des pièces contractuelles qui accompagnent le marché.

Le devis descriptif comporte toutes les indications qui permettent d'apprécier la consistance et le mode d'exécution des opérations techniques à effectuer et portant sur les travaux, fournitures ou prestations de services. Il permet aussi de porter un jugement sur les propositions de prix contenues dans le bordereau des prix.

Le devis quantitatif estimatif contient les quantités auxquelles les prix unitaires du bordereau des prix sont appliqués ainsi que les forfaits.

ARTICLE 25. - Il est généralement mentionné dans les clauses d'un marché public que les quantités qui y figurent sont données à titre ~~indicatif~~. Dans ces conditions, tout paiement au moment de l'exécution des prestations doit être effectué sur la base des quantités réalisées.

Aucune de ces modifications ne vicie ou n'invalide le marché en aucune manière. Les prix unitaires restent valables tant que la variation des quantités modifiées est inférieure à un

.../...

pourcentage en plus ou en moins. Ce pourcentage est mentionné dans le cahier des charges.

(CHAPITRE V : Des prestations sur Dépenses contrôlées
ou en régie.

ARTICLE 26. - Les prestations objet d'un marché public et comportant des dépenses contrôlées ou en régie sont celles pour lesquelles le maître de l'ouvrage prend la décision de rembourser au titulaire du marché les dépenses relatives à la main-d'œuvre, au matériel et aux fournitures.

Les prix élémentaires de ces différentes dépenses sont majorés de 25 % au plus pour tenir compte des frais généraux, aléas, impôts et taxes indirects et bénéfices.

L'obligation pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % de celui du marché.

TITRE III : DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS

(CHAPITRE I : De l'appel à la candidature

ARTICLE 27. - Avant tout appel à la concurrence, le maître de l'ouvrage est tenu de rédiger :

- Le règlement particulier indiquant les pièces à fournir ;
- Les cahiers des charges.

ARTICLE 28. - Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats dans les conditions fixées dans le présent Code.

Les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'appel à la concurrence sont produits par le maître de l'ouvrage. Ce dossier est adressé pour avis au président de la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics.

.../...

(CHAPITRE II. : De la référence des candidats

ARTICLE 29. - Tout candidat à la concurrence doit présenter à l'appui de sa soumission des pièces permettant d'apprécier ses performances techniques, ses références financières et ses situations juridique et fiscale.

Les pièces relatives aux performances techniques du candidat sont celles qui indiquent les prestations de même nature que celles pour lesquelles il soumissionne. Elles se présentent sous la forme d'un tableau récapitulatif des prestations réalisées avec leurs montants respectifs. Ce tableau est appuyé des attestations de bonne fin d'exécution correspondantes délivrées par les maîtres d'ouvrages.

Toutefois, les entreprises naissantes sont autorisées à fournir en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement.

La capacité financière du candidat peut être appréciée à travers des bilans certifiés par des experts agréés. Sur ces bilans certifiés, doit figurer la mention suivante apposée par le Directeur des Impôts :

"Bilans conformes aux déclarations souscrites au Service des Impôts. Contribuable en règle vis-à-vis du FISC."

En outre, le candidat doit être en règle vis-à-vis de la sécurité sociale et justifier sa situation juridique par une attestation de non faillite.

(CHAPITRE III : Du mode de passation des Marchés Publics

ARTICLE 30. - Il existe trois modes de passation des marchés publics :

- l'appel d'offres ;
- l'adjudication publique ;
- le gré à gré.

ARTICLE 31. - L'appel d'offres est le mode de passation des marchés par lequel le soumissionnaire dont l'offre répond le mieux aux intérêts du maître de l'ouvrage est retenu après mise en concurrence des candidats.

.../...

Le Jugement des offres est prononcé conformément aux critères et méthodes d'évaluation contenus dans le règlement particulier de l'appel d'offres préalablement rédigé par le maître de l'ouvrage.

Aucun critère supplémentaire ne sera pris en considération après l'ouverture des plis.

La soumission reste la pièce contractuelle fondamentale.

4) ARTICLE 32. - L'Appel d'Offres peut être ouvert ou restreint.

Il est ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu comme indiqué à l'article 12 ci-dessus peut présenter une offre

Il est restreint lorsque l'objet du marché concerné ne s'adresse qu'aux candidats que le maître de l'ouvrage a retenus après présélection.

4) ARTICLE 33. - La présélection fait l'objet d'un avis porté à la connaissance du public par une insertion dans un quotidien national d'information ou par tous autres moyens de publicité appropriés.

Cet avis comporte au moins :

- 1 - la forme de la consultation ;
- 2 - l'objet du marché ;
- 3 - la désignation du maître de l'ouvrage ;
- 4 - la nature et l'importance des travaux, fournitures ou prestations de services ;
- 5 - les justifications à produire et prévues à l'article 29 ;
- 6 - la date limite de réception des candidatures ;
- 7 - le lieu où il peut être pris connaissance du dossier de présélection et/ou des modalités d'obtention de ces documents.

4) ARTICLE 34. - Les plis contenant les candidatures de présélection sont ouverts par une Commission ad'hoc mise sur pied par le maître de l'ouvrage.

Cette commission, après analyse et délibération, établit un procès-verbal dans lequel est arrêtée la liste des candidats admis à présenter des offres.

.../...

Ce procès-verbal doit être joint au dossier de l'appel d'offres restreint à transmettre à la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics pour étude et avis.

4) ARTICLE 35. - L'Appel d'Offres avec concours est un cas particulier de l'appel d'offres.

Le maître de l'ouvrage procède à l'appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par le maître de l'ouvrage qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe s'il y a lieu le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

L'appel d'offres avec concours peut être ouvert ou restreint dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

Le concours peut porter sur l'établissement d'un projet, sur la réalisation d'un projet déjà établi ou sur les deux.

4) ARTICLE 36. - Dans le cas de l'établissement d'un projet, le maître de l'ouvrage fixe les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des projets les mieux élaborés, classés par ordre de mérite.

Le nombre des candidats à retenir est déterminé par le maître de l'ouvrage.

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage précise :

- S'il se réserve le droit de faire réaliser tout ou partie du projet par un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service de son choix sans l'assistance de l'auteur du projet ;

- Si au moment de la réalisation, l'assistance de l'auteur du projet lui sera nécessaire. Dans cette optique, les conditions de cette assistance sont clairement définies.

4) ARTICLE 37. - Que le concours porte sur la réalisation d'un projet déjà établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et sa réalisation, le marché est passé suivant les règles générales de passation des marchés publics.

.../...

4) RTICLE 38. - Un appel d'offres est déclaré infructueux lorsque les offres reçues sont jugées inacceptables par le maître de l'ouvrage.

Les candidats sont avisés de cette décision et le cautionnement provisoire visé à l'article 76 ci-dessous leur est restitué.

Dès lors, le maître de l'ouvrage procède soit au lancement d'un nouvel appel d'offres soit à la négociation d'un marché de gré à gré en application de l'article 43 ci-dessous.

4) RTICLE 39. - L'adjudication publique est le mode de passation des marchés publics par lequel le soumissionnaire qui présente l'offre dont le montant est le plus bas est retenu en séance publique après mise en concurrence des candidats.

Le procès-verbal de l'adjudication reste la pièce contractuelle fondamentale.

4) RTICLE 40. - L'adjudication peut être ouverte ou restreinte. Elle est dite ouverte lorsque tout candidat qui n'est pas exclu comme indiqué à l'article 12 ci-dessus peut présenter une offre. Elle est dite restreinte lorsque l'objet du marché concerné ne s'adresse qu'à un nombre limité de candidats que le maître de l'ouvrage décide de consulter après présélection.

4) RTICLE 41. - Les avis d'appel d'offres ou d'adjudication doivent être portés à la connaissance du public par une insertion dans un quotidien national d'information ou par tous autres moyens de publicité appropriés.

En cas d'appel d'offres ou d'adjudication restreint les avis sont directement adressés à chacun des candidats retenus.

L'avis d'appel d'offres ou d'adjudication comporte les indications suivantes :

- 1°/ - la forme de la consultation ;
- 2°/ - l'objet du marché ;
- 3°/ - la désignation du maître de l'ouvrage ;
- 4°/ - le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être consulté ;
- 5°/ - le lieu et la date limite de réception des soumissions ;

.../...

- 6°/ - la nature et l'importance des travaux, fournitures ou prestations de services ;
- 7°/ - les conditions auxquelles doivent répondre les candidats notamment dans le cas d'un marché sur financement extérieur ;
- 8°/ - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- 9°/ - les justifications à produire concernant les qualité et capacité des soumissionnaires telles que définies aux articles 12 et 29 du présent Code ;
- 10°/- le lieu, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- 11°/- le montant du cautionnement provisoire s'il y a lieu.

Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la parution de l'avis d'appel d'offres ou d'adjudication dans les publications mentionnées ci-dessus

ARTICLE 42. - Le retrait d'un dossier d'appel à la concurrence est subordonné au paiement d'un droit dont le montant est fonction de l'importance du marché et fixé dans les cahiers des charges.

ARTICLE 43. - Un marché est dit de gré à gré ou négocié lorsque le maître de l'ouvrage engage librement des consultations et négociations directes avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services de son choix en vue de passer une commande de travaux, de fournitures ou de prestations de services.

ARTICLE 44. - La passation d'un marché de gré à gré ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- 1°/ - Lorsque l'exécution des travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation des prestations de services fait l'objet d'un monopole ou appelle des mesures particulières de sécurité ;
- 2°/ - Lorsque deux appels d'offres ou deux adjudications restent infructueux ;

.../...

- 3°/ - Lorsqu'après deux appels à la concurrence aucune offre n'est présentée bien que le maître de l'ouvrage ait fourni à la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics tous documents nécessaires pour la réussite de ces appels
- 4°/ - Lorsque des raisons impérieuses tenant notamment à la défense nationale l'exigent ;
- 5°/ - Lorsque l'urgence pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services est motivée par des circonstances imprévisibles qui ne permettent pas de respecter les procédures d'appel d'offres ou d'adjudication ;
- 6°/ - Lorsqu'une convention internationale où les conditions de financement exigent une telle procédure ;
- 7°/ - Lorsque le maître de l'ouvrage est tenu de faire exécuter des travaux, de faire livrer des fournitures ou de faire réaliser des prestations de services, objet d'un marché résilié ;
- 8°/ - Lorsque l'appréciation de la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics sur des cas particuliers qui lui sont soumis par le maître de l'ouvrage est favorable à ce mode de passation de marché.

ARTICLE 45. - La procédure de gré à gré, hormis les cas de monopole, n'exclut pas l'obligation de la mise en concurrence des candidats susceptibles d'exécuter le marché.

Les prix du soumissionnaire à retenir doivent être comparés à ceux des marchés similaires antérieurs.

ARTICLE 46. - Le mode de consultation de gré à gré doit recevoir au préalable l'avis de la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics. Cet avis est basé sur le rapport que le maître de l'ouvrage lui adresse et qui indique les raisons objectives de ce choix.

.../...

(CHAPITRE IV : Des dispositions particulières relatives
aux Marchés d'Etudes

ARTICLE 47. - Lorsque le maître de l'ouvrage n'est pas en mesure d'exécuter par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires il a recours à des marchés d'études.

ARTICLE 48. - Le choix du candidat à retenir s'appuie sur les solutions techniques proposées, les compétences et références techniques du candidat et les moyens dont il dispose.

Le prix offert peut intervenir accessoirement.

ARTICLE 49. - Tout marché d'Etudes relatif à l'extension ou à la transformation d'un ouvrage peut être confié sans mise en concurrence à la personne qui a été titulaire du contrat d'Etudes de cet ouvrage et ce en accord avec la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics.

(CHAPITRE V : De la présentation et de l'ouverture des plis

ARTICLE 50. - Les offres présentées par les candidats sont placées sous double enveloppe :

Une enveloppe extérieure et une enveloppe intérieure.

L'enveloppe intérieure et l'enveloppe extérieure doivent indiquer l'objet du marché, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage et la mention :

"A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

Seule l'enveloppe intérieure qui renferme l'offre complète du soumissionnaire porte le nom et l'adresse du candidat.

Les offres sont présentées au moins en 4 exemplaires dont un original et 3 copies.

Seuls les plis reçus au plus tard aux date et heure limites fixées dans l'avis d'appel à la concurrence sont ouverts dans leur ordre d'arrivée par le Comité Technique visé à l'article 57 ci-dessous et en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants.

.../...

Les plis parvenus au-delà de la date et de l'heure limites ne sont pas acceptés. L'ouverture des plis a lieu le jour même de leur dépôt.

ARTICLE 51. - A l'ouverture des plis seront lus à haute voix, les noms des soumissionnaires, les montants des offres, la caution de soumission dans le cas où elle est requise, les réserves et la soumission signée.

TITRE IV : DES COMMISSIONS DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : De la Commission Nationale des Marchés Publics

ARTICLE 52. - La Commission Nationale des Marchés Publics est l'organe de contrôle et de suivi de la réglementation des marchés publics en République du BENIN.

Elle est garante du respect des dispositions du présent Code.

Elle a son siège au Ministère des Finances.

ARTICLE 53. - L'Etat, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et Offices sont tenus de saisir la Commission Nationale des Marchés Publics pour étude et avis sur tout dossier de marchés Publics

Toute prestation à réaliser au profit des corps militaires ou paramilitaires et n'ayant pas de rapport avec la sécurité de l'Etat doit être soumise à l'avis et au suivi de la Commission Nationale des Marchés Publics.

ARTICLE 54. - La Commission Nationale des Marchés Publics est permanente et composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Représentant du Président de la République.
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant.
- RAPPORTEUR : Le Ministre chargé de la Justice et de la Législation ou son Représentant.
- MEMBRES : - Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son Représentant.

- Le Ministre chargé du Plan ou son Représentant.
- Le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son Représentant.
- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son Représentant.
- Le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ou son Représentant.
- Le Ministre chargé de la Culture et des Communications ou son Représentant.

Tous les Membres de la Commission Nationale des Marchés Publics sont nommés par Décret et sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions de ladite Commission.

Les Directeurs du Budget, du Contrôle Financier, de la Caisse Autonome d'Amortissement et le Maître de l'ouvrage ou leurs représentants dûment mandatés participent aux travaux de la Commission Nationale des Marchés Publics avec voix délibérative lors de l'examen pour avis des conclusions issues du jugement provisoire des offres.

La Commission Nationale des Marchés Publics peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est requise pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 55. - La Commission Nationale des Marchés Publics a pour attributions :

- 1°/ - L'étude pour avis des dossiers d'appel à la concurrence ;
- 2°/ - L'examen pour avis des conclusions issues du jugement provisoire des offres ;
- 3°/ - La conciliation en cas de litige entre le maître de l'ouvrage et le titulaire du marché ;
- 4°/ - Le contrôle et le suivi de la réglementation en matière des marchés publics. A ce titre, elle propose toute mesure de nature à améliorer le régime des marchés publics en République du Bénin.

La Commission Nationale des Marchés Publics peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés en ce qui concerne l'exécution des Marchés Publics.

.../...

4) RTICLE 56. - La préparation des dossiers d'appel à la concurrence, le lancement des appels à la concurrence après avis de la Commission Nationale des Marchés Publics et le jugement provisoire des offres relèvent de la compétence du Maître de l'ouvrage.

A cet effet, il crée par arrêté un Comité Technique regroupant toutes les compétences utiles y compris les représentants de la Direction des Impôts et de la Direction des Douanes et Droits Indirects.

4) RTICLE 57. - Le Comité Technique a pour attributions :

- 1°/ - de procéder à l'ouverture des plis ;
- 2°/ - de vérifier la conformité des offres par rapport aux pièces indiquées dans l'avis d'appel d'offres ou d'adjudication ;
- 3°/ - d'analyser les offres.

Cette opération consiste à :

a) en cas d'adjudication :

- * examiner les montants des offres et dégager l'offre la moins "lisante" (adjudication provisoire).

b) en cas d'appel d'offres :

* vérifier la concordance des prix unitaires et forfaitaires du devis estimatif avec ceux du bordereau des prix. En cas de différence, les prix du bordereau l'emportent sur ceux du devis estimatif. De même, les prix exprimés en lettres dans le bordereau des prix sont ceux pris en compte dans le devis estimatif. Les rectifications éventuelles qu'appelle cette vérification sont **consignées** par écrit dans le rapport d'analyse ;

* corriger les distorsions constatées au niveau des montants partiels et totaux du devis estimatif ;

* arrêter définitivement le montant du marché après les corrections susvisées ;

* apprécier les offres sur la base des normes ;

* apprécier le planning d'exécution des travaux, de livraison de fournitures ou de réalisation de prestations de services ;

4°/ - de procéder au jugement provisoire des offres.

.../...

A l'issue de ce jugement, le Comité Technique rédige un rapport de dépouillement et d'analyse des offres à présenter à la Commission Nationale des Marchés Publics.

4) ARTICLE 58. - Les normes et les prix exploités par le Comité technique pour l'appréciation des offres sont fournis par la Commission Nationale des Normes, des Spécifications Techniques et d'officialisation des prix.

4) ARTICLE 59. - Après examen du dossier des soumissions et approbation du rapport du Comité Technique, la Commission Nationale des Marchés Publics autorise le maître de l'ouvrage à attribuer le marché au (x) candidat (s) retenu (s).

Si la Commission Nationale des Marchés Publics rejette le rapport du Comité Technique, ce dernier est invité à reprendre l'analyse des offres sur la base des observations de cette Commission.

En tout état de cause, le délai allant de l'ouverture des plis au jugement provisoire des offres ne doit excéder un (1) mois ; celui nécessaire à la formulation de l'avis de la Commission Nationale des Marchés Publics ne doit excéder quinze (15) jours.

4) ARTICLE 60. - Lorsque le marché est financé par des ressources extérieures ou par une personne physique ou morale nationale, les Bailleurs de Fonds ou leurs Représentants sont autorisés à assister aux séances de jugement des offres si leurs directives le prévoient.

Dans ce cas, ils sont tenus à la même obligation de secret que les membres des Commissions et Comité Technique prévus aux articles 54, 56, 65 et 71 du présent Code.

4) ARTICLE 61. - Lorsque le jugement provisoire des offres est approuvé par la Commission Nationale des Marchés Publics, celle-ci communique son avis au maître de l'ouvrage qui attribue le marché au (x) candidat (s) retenu dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de cet avis.

De même, les candidats dont les offres ne sont pas acceptées, sont informés par le maître de l'ouvrage du rejet de leurs soumissions dans le même délai que ci-dessus.

.../...

En cas de marché sur financement extérieur, l'avis du Bailleur de Fonds est requis après celui de la Commission Nationale des Marchés Publics.

4) ARTICLE 62. - Après le jugement définitif des offres, le marché en vingt (20) exemplaires est mis au point par le maître de l'ouvrage et soumis à l'avis de la Commission Nationale des Marchés Publics. En cas d'avis favorable, il est signé par :

- le titulaire du marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant, le président de la Commission Nationale des Marchés Publics, le Directeur du Budget, le Directeur du Contrôle Financier pour les marchés financés par le Budget National ;

- le titulaire du marché, le Directeur du Projet, le Maître de l'ouvrage, le Président de la Commission Nationale des Marchés Publics pour les marchés Financés par les Budgets Autonomes des Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et des Offices ;

- le titulaire du marché, le Directeur du Projet, le Maître de l'ouvrage, le Président de la Commission Nationale des Marchés Publics, le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement pour les marchés sur financement extérieur.

Afin d'éviter tout retard dans l'exécution du marché, chacune des signatures ci-dessus visées doit être recueillie dans un délai limite de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit marché.

4) ARTICLE 63. - Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Ministre chargé des Finances. Cette disposition ne s'applique pas aux marchés sur financement extérieur pour lesquels l'Ordonnateur désigné par les conventions de financement est autre que le Ministre des Finances.

L'approbation du marché doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours à compter de la date du dépôt des soumissions.

Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

.../...

Le titulaire reçoit notification du marché par le maître de l'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation dudit marché.

4) ARTICLE 64. - Le titulaire de tout marché public est tenu de remplir les formalités d'enregistrement et de timbre au Service des Domaines.

(CHAPITRE II ; De la Commission Départementale des Marchés Publics

4) ARTICLE 65. - Au niveau du Département, la Commission Départementale des Marchés Publics joue le rôle dévolu à la Commission Nationale des Marchés Publics dans le cadre des marchés financés par les Collectivités Locales ou par les Sociétés Départementales.

En ce qui concerne les marchés financés par le Budget National, la Commission Nationale des Marchés Publics peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la Commission Départementale des Marchés Publics.

La Commission Départementale des Marchés Publics a son siège à la Préfecture.

Elle est permanente et composée comme suit :

PRESIDENT : Le Receveur Départemental des Finances ou son Représentant.

RAPPORTEUR : Le Président du Tribunal de Première Instance ou son Représentant.

MEMBRES : - Le Préfet de Département ou son Représentant ;
- Le Directeur Départemental des Travaux Publics ou son Représentant ;
- Le Directeur Départemental du Plan ou son Représentant.

Tous les membres de la Commission Départementale des Marchés Publics sont nommés par Arrêté Préfectoral et sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions de ladite Commission.

La Commission Départementale des Marchés Publics peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est requise pour l'accomplissement de sa mission.

.../...

4) RTICLE 66. - Pour les marchés financés par les Collectivités Locales ou par les Sociétés Départementales, les attributions de la Commission Départementale des Marchés Publics, du maître de l'ouvrage et du Comité Technique sont identiques à celles définies aux articles 55, 56 et 57 du présent Code.

4) RTICLE 67. - Au niveau du département, l'analyse et le jugement provisoire des offres ainsi que l'attribution du marché suivent les mêmes procédures que celles indiquées aux articles 59, 60 et 61 du présent Code.

4) RTICLE 68. - Après le jugement définitif des offres, le marché, en vingt (20) exemplaires est mis au point par le maître de l'ouvrage et soumis à l'avis de la Commission Départementale des Marchés Publics. En cas d'avis favorable, le marché est signé :

- du titulaire du marché ;
- du maître de l'ouvrage ou de son représentant ;
- du Receveur des Finances ;
- du Chef de la Circonscription Urbaine ou du Sous-Préfet.

Afin d'éviter tout retard dans l'exécution du marché, chacune des signatures ci-dessus visées doit être recueillie dans un délai limite de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit marché.

4) RTICLE 69. - Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Préfet de Département. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours à compter de la date du dépôt des soumissions.

Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Le titulaire reçoit notification du marché par le maître de l'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation dudit marché.

.../...

(CHAPITRE III : De la Commission Spéciale des Marchés
de la Défense Nationale

ARTICLE 70. - La réalisation de toutes prestations spécifiques ayant trait à la Sécurité de l'Etat relève de la compétence de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale définie à l'article 71 ci-dessous.

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement d'un marché public dans ce domaine sont assurés par les structures ci-après :

- La Direction de l'Administration Générale et du Budget pour ce qui concerne les dépenses en capital (Budget d'Investissement et Budget d'Equipement Socio-Administratif).

- l'Intendance Militaire (Armée de Terre), les Commissariats (Marine et Aviation Militaires) et le Service Central de l'Administration et des Finances (Gendarmerie) pour les dépenses financées par le Budget de Fonctionnement.

ARTICLE 71. - Il est créé une Commission dénommée "Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale". Elle a son siège au Ministère de la Défense Nationale.

Elle est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant.

RAPPORTEUR : Le Chef d'Etat Major des Armées ou son Représentant.

MEMBRES : - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ou son Représentant ;
- Les Directeurs du Budget et des Marchés Publics et du Matériel ou leurs Représentants ;
- Le Directeur de l'Administration Générale et du Budget ou son Représentant ;
- Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ou son Représentant ;
- Le Directeur des Services de Construction des Forces Armées Béninoises (Génie Militaire) ou son Représentant ;
- Le Commissaire de l'Air ou son Représentant ;

.../...

- Deux (2) Représentants du Service de l'intendance (Service du Matériel et des Infrastructures et Service Fonds) ;
- Le Commissaire de la Marine ou son Représentant ;
- Le Directeur du Service Central de l'Administration et des Finances ou son Représentant ;
- Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art ou son Représentant ;
- Le Directeur de l'Habitat et de la Construction ou son Représentant ;
- Un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Le Directeur des Impôts ou son Représentant ;

Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ou son Représentant.

Tous les membres de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions de ladite Commission.

Ils participent aux travaux de la Commission compte tenu de la nature des prestations à réaliser.

La Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale peut faire appel à toute autre personne dont la compétence est requise pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 72. - La Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale a pour attributions :

- 1 - l'étude pour avis des dossiers d'appel à la concurrence ;
- 2 - le lancement des appels à la concurrence ;
- 3 - le jugement des offres ;
- 4 - la conciliation en cas de litige entre le maître de l'ouvrage et le titulaire du marché.

Elle peut créer un Comité Technique dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont laissés à son initiative.

ARTICLE 73. - Après le jugement définitif des offres, le marché en vingt (20) exemplaires est mis au point par les structures compé-

.../...

tentes visées à l'article 70 et soumis à l'avis de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale. En cas d'avis favorable le marché reçoit la signature ;

- du titulaire du marché ;
- du maître de l'ouvrage ou de son Représentant ;
- du Président de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale.

Afin d'éviter tout retard dans l'exécution du marché, chacune des signatures ci-dessus visées doit être recueillie dans un délai limite de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit marché.

ARTICLE 74. - Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Ministre chargé des Finances. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres dont la durée ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours à compter de la date du dépôt des soumissions.

Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Le titulaire reçoit notification du marché par le maître de l'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation dudit marché.

TITRE V : DU REGIME DES GARANTIES - DU NANTISSEMENT ET DU REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I : Des garanties exigées des titulaires des Marchés Publics

ARTICLE 75. - Dans le but de permettre une bonne exécution des Marchés Publics tant au point de vue physique que financier, des garanties sont exigées de leurs titulaires. Les Cahiers des Charges en déterminent la nature et l'importance. Ces garanties sont le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie.

.../...

4) RTICLE 76. - Le cautionnement provisoire ou cautionnement de soumission est une garantie de l'engagement résultant de l'offre des candidats à la concurrence. Des exceptions peuvent être accordées en raison de la nature et de l'importance du marché.

Son montant indiqué dans l'avis d'appel d'offres ou d'adjudication est compris entre 2 et 3 % du montant prévisionnel du marché. Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire. Celle-ci peut être une Banque ou un Etablissement financier agréé et ayant une Agence en République du Bénin ou une Banque de réputation internationale.

La restitution du cautionnement provisoire ou la libération de la caution personnelle et solidaire intervient dès la notification au candidat du rejet de sa soumission.

4) RTICLE 77. - Le cautionnement définitif est une garantie de l'engagement du titulaire en vue de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il resterait débiteur au titre dudit marché.

Son montant ne peut être inférieur à 5 % du montant initial du marché.

La réalisation du cautionnement définitif par le titulaire du marché donne droit à la restitution de son cautionnement provisoire ou à la libération de sa caution personnelle et solidaire.

Le cautionnement définitif est restitué au titulaire du marché après l'inspection des fournitures et trente (30) jours après la réception provisoire des travaux.

4) RTICLE 78. - La retenue de garantie est prévue pour assurer le parfait achèvement des travaux, fournitures ou prestations de services ayant fait l'objet de marché public. Elle est mentionnée dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Son montant varie entre 5 et 10 % de celui de chacun des paiements à effectuer.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire qui peut être une Banque ou un Etablissement financier agréé ayant une Agence en République du Bénin ou une Banque de réputation internationale.

.../...

La retenue de garantie est restituée au titulaire ou la caution personnelle et solidaire qui la remplace libérée, trente (30) jours au plus tard après la réception définitive des prestations.

ARTICLE 79. - La caution personnelle et solidaire définie à l'article 76 ci-dessus peut être révoquée pour cause de règlement judiciaire ou de faillite de la Banque.

Dans ce cas, la décision de révocation est notifiée au maître de l'ouvrage par le Ministre chargé des Finances. Le maître de l'ouvrage invite alors le titulaire du marché soit à :

1° - Présenter dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'invitation une nouvelle caution ;

2° - Constituer dans un délai de trente (30) jours un cautionnement d'un montant égal à la garantie couverte par la caution ;

3° - Opter pour un prélèvement sur le premier paiement à effectuer si celui-ci est d'un montant égal à la garantie couverte par la caution.

Le non respect par le titulaire de l'une des trois conditions ci-dessus mentionnées peut entraîner la résiliation du marché.

CHAPITRE II : Du nantissement

ARTICLE 80. - Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier en vue de garantir le paiement de sa dette, un objet faisant partie de son patrimoine.

Un marché public est affecté en nantissement lorsqu'il permet à son titulaire de mobiliser la valeur que représente ce marché dans son patrimoine.

En matière de marché public, le nantissement cesse de produire ses effets lorsque la caution, bénéficiaire du nantissement donne par lettre recommandée, main levée dudit nantissement au comptable public, détenteur de l'exemplaire unique visé à l'article 81 ci-dessous.

Cette cessation d'effet court à partir du 10ème jour ouvrable après la réception de la lettre recommandée par le comptable public.

...../.....

4) ARTICLE 81. - En République du Bénin, l'affectation d'un marché public en nantissement se déroule comme suit :

- remise par le maître de l'ouvrage au titulaire de l'original du marché portant la mention "Exemplaire Unique" délivré pour former titre en cas de nantissement ;

- prise en compte de cet original du marché par la Banque intéressée ;

- établissement d'une convention d'offre de crédit entre ladite Banque et son client. En cas de cofinancement du marché par nantissement, il y a lieu d'établir autant d'exemplaires uniques que de conventions d'offre de crédit ;

- ~~légalisation~~ des deux signatures portées sur la Convention par le Chef de la Circonscription Urbaine ou le Sous-Préfet ;

- enregistrement de la convention au Service des Domaines ;

- remise de la convention portant nantissement du marché appuyée de l'exemplaire unique à la Banque qui la notifie au Comptable public sous pli recommandé avec accusé de réception.

4) ARTICLE 82. - Le Comptable public formule le cas échéant ses réserves ou indique ses motifs de rejet de la procédure de nantissement par lettre recommandée adressée au bénéficiaire dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

4) ARTICLE 83. - Le nantissement des marchés publics préserve les droits du banquier.

Cependant, il ne constitue pas une garantie absolue car le banquier est primé dans ses droits par :

- le privilège des frais de justice ;
- le privilège relatif au paiement des salaires ;
- le privilège des ouvriers ;
- le privilège du trésor ;
- le privilège des propriétaires de terrains occupés pour cause de travaux publics.

.../...

(CHAPITRE III : Du règlement des Marchés Publics

ARTICLE 84. - Le règlement des Marchés Publics s'effectue par l'octroi d'une avance forfaitaire sur commande, d'une avance de démarrage, par paiement d'acomptes ou par lettre de crédit documentaire.

Les retards constatés dans l'exécution d'un marché public exposent son titulaire au paiement de pénalités.

De même, les retards intervenus dans le règlement d'un marché public exposent le maître de l'ouvrage au paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 85. - Une avance forfaitaire sur commande ou de démarrage fixée par les Cahiers des Charges peut être accordée au titulaire du marché sur sa demande.

Dans ce cas, le délai d'exécution des prestations court à partir de la date de paiement de cette avance.

Dans le cas contraire, le délai d'exécution des prestations court trente (30) jours à partir de la date de notification du marché à son titulaire.

Le montant de cette avance ne peut excéder 30 % de celui du marché.

ARTICLE 86. - Le paiement de l'avance forfaitaire doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage de la demande du titulaire du marché. Ce paiement ne peut être effectué que lorsque le titulaire du marché aura constitué une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement des avances perçues par le titulaire du marché s'effectue sur les paiements successifs des sommes qui lui sont dues par le maître de l'ouvrage. Les modalités de remboursement sont définies dans les Cahiers des Charges.

La caution personnelle et solidaire constituée pour l'avance forfaitaire est libérée dès que les prélèvements effectués sur les paiements successifs au titulaire du marché atteignent le montant de l'avance.

4) ARTICLE 87. - Un acompte est un versement effectué pour une partie des prestations exécutées par le titulaire du marché ou pour l'approvisionnement des matériaux et matières premières nécessaires à l'exécution des prestations.

Il constitue un droit pour tout titulaire de marché dont le délai d'exécution excède trois (3) mois. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Ce montant est la différence entre d'une part, le montant total des prestations réalisées et d'autre part, celui des acomptes antérieurs, des remboursements d'avances, de la retenue de garantie visée à l'article 78 du présent Code et de toutes autres sommes dues par le titulaire au titre du marché.

Le montant ainsi déterminé représente l'acompte à verser au titulaire du marché. Il est payé selon une périodicité fixée par le Cahier des Clauses Administratives Particulières. Cette périodicité ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours.

Le payement de l'acompte peut être suspendu par le maître de l'ouvrage. La suspension est due à des causes imputables au titulaire du marché et notifiée à ce dernier huit (8) jours ouvrables avant l'expiration du délai de payement prévu.

La notification comporte les raisons de la suspension et la liste des pièces nécessaires à fournir en vue de corriger les insuffisances constatées.

4) ARTICLE 88. - Le règlement pour solde est le dernier acompte versé au titulaire du marché par le maître de l'ouvrage. Il est déterminé comme indiqué à l'article 87 ci-dessus.

4) ARTICLE 89. - Une pénalité de retard est une mesure prévue dans le Cahier des Charges pour amener le titulaire d'un marché à honorer ses engagements en ce qui concerne le délai d'exécution dudit marché.

En cas de non respect du délai, la pénalité est appliquée au titulaire du marché. Elle s'exprime en fraction du montant du marché. Le taux de la pénalité et les modalités de son application sont prévus au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

.../...

Le recouvrement des pénalités s'effectue par prélèvement sur les acomptes restant à payer à partir de la date d'effet desdites pénalités. En cas d'insuffisance, le cautionnement définitif est pris en compte pour le recouvrement de ces pénalités.

4) ARTICLE 90. - Les intérêts moratoires sont des paiements effectués par le maître de l'ouvrage ou titulaire du marché en raison du paiement **tardif** des acomptes.

Le calcul des intérêts moratoires, leur date d'effet et les modalités de leur paiement sont prévus au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

TITRE VI : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

4) ARTICLE 91. - Une bonne exécution d'un marché public exige de la part du maître de l'ouvrage un contrôle et un suivi des différentes phases d'exécution dudit marché. Ce contrôle est permanent.

4) ARTICLE 92. - Des contrôles inopinés de l'exécution des marchés publics assurés par la Commission Nationale ou Départementale font l'objet de rapport dont copie est adressée au maître de l'ouvrage pour exploitation.

4) ARTICLE 93. - Au cours de l'exécution d'un marché public, les quantités de travaux, de fournitures ou de services réalisées par le titulaire du marché, sont quotidiennement relevées par corps de prestations par le maître d'oeuvre ou son représentant. Ces relevés dénommés attachements comportent les quantités réalisées, les prix unitaires ou forfaitaires correspondants et figurant au bordereau des prix avec leurs numéros de référence.

Les attachements sont pris et signés par le maître d'oeuvre ou son représentant contradictoirement avec le titulaire du marché. Ils servent de pièces justificatives pour l'établissement des décomptes en vue du paiement des acomptes au titulaire du marché.

.../...

4) RTICLE 94. - La présentation et la signature de l'attachement peuvent faire l'objet d'un désaccord entre le maître d'oeuvre ou son représentant et le titulaire du marché.

Dans ce cas, l'attachement n'est pas signé du titulaire du marché. Ce dernier doit alors rédiger un rapport qui accompagne l'attachement ne portant pas sa signature. Le rapport doit exposer en détail les motifs justifiant son refus de signer l'attachement.

Le rapport du titulaire du marché doit être adressé au maître de l'ouvrage dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception de l'attachement. Passé ce délai, l'attachement est censé avoir obtenu son adhésion.

TITRE VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

4) RTICLE 95. - Le non respect des engagements pris lors de la conclusion d'un marché public peut entraîner entre les parties au contrat une situation conflictuelle dont le règlement obéit aux phases successives de la tentative de conciliation, des mesures coercitives, de la suspension et de la résiliation.

4) RTICLE 96. - La tentative de conciliation est facultative. Elle permet à l'une ou l'autre des parties de saisir la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics en vue du règlement amiable des situations relevant de la non exécution ou de la mauvaise exécution des engagements initialement pris par le concontractant.

4) RTICLE 97. - Le succès de la tentative de conciliation donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de conciliation dûment signé par les deux parties ou leurs représentants sous la supervision de la Commission Nationale, Départementale ou Spéciale des Marchés Publics.

4) RTICLE 98. - En cas d'échec de la tentative de conciliation, il est établi un procès-verbal de non conciliation qui ouvre la voie à la procédure contentieuse décrite aux articles 100 à 105 du présent Code.

.../...

4) RTICLE 99. - Lorsque les prestations fournies par le titulaire ne semblent pas, de l'avis du maître de l'ouvrage, correspondre aux clauses du marché, ce dernier, par des ordres de service, l'invite à redresser les insuffisances constatées.

4) RTICLE 100. - En cas de non respect des prescriptions contenues dans ces ordres de service, le maître de l'ouvrage engage des mesures coercitives se traduisant notamment par des mises en demeure.

Ces mesures imposent au titulaire du marché de s'exécuter dans un délai de dix (10) jours. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage peut décider de la suspension de l'exécution du marché.

4) RTICLE 101. - Le titulaire du marché quant à lui peut se prévaloir de l'exception d'inexécution pour suspendre les prestations en cas de non accomplissement des obligations à la charge du maître de l'ouvrage.

4) RTICLE 102. - En cas de suspension des prestations, le maître de l'ouvrage reste tenu d'honorer tous ses engagements vis-à-vis du titulaire du marché notamment en ce qui concerne les sommes restées dues à ce dernier.

Le titulaire du marché pour sa part, doit garantir au cours de cette période, la sécurité des biens meubles et immeubles entrant dans l'exécution du marché.

4) RTICLE 103. - Pendant la période de la suspension qui ne saurait excéder trente (30) jours à compter de la date de sa notification au cocontractant, le maître de l'ouvrage et le titulaire du marché engagent des négociations aux fins du règlement amiable de leur conflit.

4) RTICLE 104. - L'échec desdites négociations entraîne la résiliation du marché à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au contrat.

4) RTICLE 105. - Le maître de l'ouvrage ou le titulaire du marché dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de suspension du marché pour la saisine de la juridiction compétente en République du Bénin qui est seule habilitée à prononcer la résiliation.

.../...

Au cas où la juridiction compétente ne serait pas saisie à l'expiration de ce délai, le cocontractant négligent perd son droit à agir et exécute le marché dans les conditions fixées par l'autre partie.

Un règlement international peut être envisagé en cas de litiges relatifs aux marchés conclus avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services étrangers si les clauses du contrat le prévoient expressément.

TITRE VIII : DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 106. - A l'expiration du délai d'exécution d'un marché public, les travaux ou les fournitures ayant fait l'objet dudit marché sont réceptionnés ou inspectés avant leur mise à la consommation.

On distingue la réception provisoire et la réception définitive.

ARTICLE 107. - La réception provisoire des travaux est précédée d'une visite technique qui consiste essentiellement à :

- vérifier si les opérations contractuelles ont été effectuées conformément aux clauses du marché ;
- procéder aux essais devant permettre de constater la bonne tenue des prestations ;
- relever les imperfections et malfaçons éventuelles faisant l'objet de réserves à faire lever par le titulaire du marché avant la réception provisoire.

Cette visite organisée par le maître de l'ouvrage délégué ou le maître d'oeuvre est sanctionnée par un procès-verbal.

Au terme de la reprise des malfaçons et imperfections consignées dans le procès-verbal, le titulaire du marché en informe le maître de l'ouvrage qui fixe la date de la réception provisoire.

.../...

4) RTICLE 108. - A la date ainsi fixée, la commission de réception des travaux ou d'inspection des fournitures prévue à l'article 113 ci-dessous se réunit sur convocation de son président, constate la levée des réserves éventuelles et prononce la réception provisoire des prestations.

4) RTICLE 109. - En cas de marchés publics fractionnés en lots, les délais d'exécution de ces derniers sont distinctement précisés dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

A l'expiration de ces délais, une réception provisoire de chaque lot peut être prononcée. Cette réception dite réception provisoire partielle obéit aux mêmes règles que la réception provisoire visée aux articles 107 et 108 ci-dessus.

En cas de réception provisoire partielle, le délai de garantie pour chaque lot court à compter de la date de la réception des prestations correspondantes, mentionnée dans le procès-verbal.

4) RTICLE 110. - Lorsqu'un marché public est en cours d'exécution, le maître de l'ouvrage peut manifester le désir d'exploiter certaines parties achevées des prestations.

La mise en exploitation de ces parties est précédée d'un état des lieux dressé contradictoirement par le titulaire du marché et le maître de l'ouvrage. L'état des lieux signé des deux parties contractantes ne vaut pas réception provisoire. L'exploitation anticipée des prestations par le maître de l'ouvrage ne saurait concéder la réception provisoire ou la réception provisoire partielle sauf indication contraire mentionnée dans les cahiers des charges.

4) RTICLE 111. - Le délai de garantie pour les marchés publics qui comportent cette clause est la période au cours de laquelle les prestations provisoirement réceptionnées restent placées sous la garantie du titulaire du marché. Ce délai qui court de la réception provisoire à la réception définitive est fixé par le Cahier des Clauses Administratives Particulières. En tout état de cause, il ne peut excéder vingt quatre (24) mois.

Pendant cette période, le titulaire du marché est tenu à l'obligation du parfait achèvement des prestations à ses frais.

.../...

4) ARTICLE 112. - A l'expiration du délai de garantie visé à l'article 111 ci-dessus, le maître de l'ouvrage prononce la réception définitive des prestations.

La réception définitive est précédée d'une visite de la Commission de réception définie à l'article 113 ci-dessous qui constate le parfait achèvement des prestations.

Lorsque le constat ne révèle aucune insuffisance, le maître de l'ouvrage arrête la date de la réception définitive sur proposition du titulaire du marché.

Si au contraire, le constat révèle des insuffisances imputables au titulaire du marché, ce dernier est invité à procéder à leur correction. Dans ces conditions, la date de la réception définitive est également fixée par le maître de l'ouvrage sur proposition du titulaire du marché.

4) ARTICLE 113. - Les Commissions de Réception des Marchés Publics sont composées comme suit :

(CHAPITRE I : De la Commission Nationale de réception ou d'inspection

PRESIDENT : Le maître de l'Ouvrage ou son Représentant ;

RAPPORTEUR : Le Maître de l'Ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre s'il en existe.

MEMBRES :- Deux (2) Représentants de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

- Le titulaire du Marché ;
- Le Directeur du Budget ou son Représentant ;
- Le Directeur du Contrôle Financier ou son Représentant ;
- Un Représentant du Bailleur de Fonds et le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son Représentant en cas de financement extérieur.

(CHAPITRE II : De la Commission Départementale de réception ou d'inspection

PRESIDENT : Le Maître de l'Ouvrage ou son Représentant .

RAPPORTEUR : Le Maître de l'Ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre s'il en existe.

MEMBRES : Deux (2) Représentants de la Commission Départementale des Marchés Publics ;

- Le Titulaire du Marché ;
- Le Préfet de Département ou son Représentant ;
- Le Receveur des Finances ou son Représentant ;
- Un Représentant du Bailleur de Fonds et le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son Représentant en cas de finance ent extérieur.

(CHAPITRE III. : De la Commission Spéciale de réception ou d'inspection

PRESIDENT : Le Maître de l'Ouvrage ou son Représentant.

RAPPORTEUR : Le Maître de l'Ouvrage délégué ou le Maître d'Oeuvre s'il en existe.

MEMBRES : - Le Chef d'Etat Major des Armées ou son Représentant ;
- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ou son Représentant ;
- Le Directeur de l'Administration Générale et du Budget ou son Représentant ;
- Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre ou son Représentant ;
- Le Directeur des Services de Construction des Forces Armées Béninoises (Génie Militaire) ou son Représentant ;
- Deux (2) Représentants du Directeur du Service de l'Intendance (Service du Matériel et des Infrastructures et Service Fonds) ;
- Le Commissaire de l'Air ou son Représentant ;
- Le Commissaire de la Marine ou son Représentant ;
- Le Directeur du Service Central de l'Administration et des Finances ou son Représentant ;

.../...

- Le Directeur du Budget ou son Représentant ;
- Le Directeur du Contrôle Financier ou son Représentant ;
- Le Directeur de l'Habitat et de la Construction ou son Représentant ;
- Le Directeur des Routes et Ouvrages d'Art ou son Représentant ;
- Un Représentant du Ministre Chargé du Plan ;

Les Membres de la Commission Spéciale de Réception ou d'Inspection des Marchés de la Défense Nationale participent aux travaux de ladite Commission compte tenu de la nature des prestations réalisées.

4) RTICLE 114. - A l'issue de chacune des réceptions provisoire et définitive, la Commission dresse un procès-verbal de réception.

La réception définitive consacre la fin de l'exécution du marché. Toutefois, sa clôture n'intervient qu'après la libération de la caution personnelle et solidaire ou la restitution de la retenue de garantie visée à l'article 78 ci-dessus.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

4) RTICLE 115. - Sauf dispositions particulières, les marchés Publics en cours d'exécution à la date d'effet du présent Code seront exceptionnellement poursuivis et achevés conformément aux clauses et dispositions qui les régissent.

4) RTICLE 116. - Sous réserve des mesures spéciales prévues à l'article précédent, sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code.

4) RTICLE 117. - Les textes particuliers réglementant les activités des différents ordres professionnels reconnus en République du Bénin doivent se conformer aux prescriptions du présent Code.

.../...

Article 118.- La présente Loi qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à PORTO-NOVO, le